

REGLEMENT INTERNE
RELATIF AUX TAXES UNIVERSITAIRES
ET AUX EMOLUMENTS

Vu les articles 16 et 48 de la loi sur l'Université du 13 juin 2008 (ci-après LU);

vu les articles 76 à 79 du statut de l'Université du 27 juillet 2011;

vu l'article 29 LU,

Le rectorat de l'Université de Genève

arrête:

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne tant les femmes que les hommes.

CHAPITRE I

TAXES UNIVERSITAIRES

Article 1

Taxes universitaires Conformément à l'article 76 alinéa 1 du statut de l'Université, les taxes universitaires s'élèvent à Fr. 500.- par semestre et par étudiant suivant une formation de base ou approfondie. Les taxes universitaires sont réparties en taxes fixes (art. 2) et taxes d'encadrement (art. 3 à 6).

Article 2

Taxes fixes ¹ Conformément à l'article 76 alinéa 3 du statut de l'Université, les taxes fixes s'élèvent à Fr. 65.- par semestre et par étudiant.

² Ces taxes fixes sont affectées à un fonds pour les activités sociales de l'Université de la manière suivante :

- Associations d'étudiants et d'assistants	9.50
- Salaires des secrétaires permanents CGTF et CUAE	3.50
- Services sociaux, culturels, sportifs.	52.00

	65.00
	=====

Article 3

Taxes d'encadrement ¹ Conformément à l'article 76 alinéa 3 du statut de l'Université, les taxes d'encadrement s'élèvent à Fr. 435.- par semestre et par étudiant.

² Ces taxes d'encadrement sont destinées à l'encadrement des étudiants.

Article 4

Exonération automatique des taxes d'encadrement Les catégories de personnes exonérées automatiquement des taxes d'encadrement visées aux lettres a) et c) de l'alinéa 2 de l'article 77 du statut de l'Université sont définies de la manière précisée ci-dessous :

- a) les assistants au sens de l'article 149 du règlement sur le personnel de l'Université rétribués par le Département de l'instruction publique ou par un fonds universitaire pour tout enseignement qu'ils peuvent suivre (Art. 77, al. 2, let. a du statut de l'Université) ;
- b) les auxiliaires de l'enseignement et de la recherche au bénéfice d'un contrat d'engagement avec l'Université de Genève pour tout enseignement qu'ils peuvent suivre (Art. 77, al. 2, let. a du statut de l'Université) ;
- c) les étudiants en stage dans le cadre de leur programme de formation, à la condition que le stage soit obligatoire selon le règlement d'études de la formation suivie ou de la subdivision concernée.

Il faut entendre par "stage", un séjour en dehors de l'Université de Genève, de un à deux semestres (en général), durant lequel l'étudiant n'utilise pas l'infrastructure de l'Université (Art. 77, al. 2, let. c du statut de l'Université) ;

- d) les étudiants étrangers, titulaires d'un diplôme universitaire, qui effectuent un stage non rémunéré au sein d'une subdivision de l'Université ou d'un service de l'Hôpital cantonal universitaire de Genève (HUG), dans le cadre d'une recherche (conjointe avec l'Université pour l'HUG), pour une durée de deux semestres au maximum non renouvelable.

Article 5

Exonération des taxes d'encadrement en cas de situation financière difficile ¹ La demande d'exonération des étudiants en situation financière difficile (Art. 77, al. 2, let. f du statut de l'Université) doit être adressée au Pôle Santé Social de l'Université selon les conditions et dans les délais indiqués par ledit service.

² Tous les éléments justificatifs doivent être joints à la demande.

³ Cette demande emporte effet suspensif du paiement des taxes d'encadrement semestrielles jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

⁴ Si l'exonération est accordée, la décision n'est valable que pour une année académique. Pour bénéficier, le cas échéant, d'une nouvelle exonération des taxes l'année suivante, il est impératif de déposer une nouvelle demande d'exonération des taxes dans les délais impartis.

Article 6

Remboursement des taxes d'encadrement ¹ Sur demande adressée au service compétent, a droit au remboursement des taxes d'encadrement (la taxe fixe restant acquise à l'Université) du semestre en cours tout étudiant qui requiert son exmatriculation de l'Université au plus tard six semaines après le début dudit semestre ;

² Sur demande adressée au service compétent, tout étudiant ayant obtenu un titre universitaire et s'étant déjà acquitté des taxes du semestre suivant celui de la réussite de son cursus d'études a droit au remboursement des taxes d'encadrement dudit semestre, pour autant qu'il ne soit pas inscrit à une autre formation de base ou approfondie pour ce semestre-là.

Article 7

Aquittement d'une dette lors d'une nouvelle immatriculation Tout étudiant exmatriculé de l'Université de Genève qui demande une nouvelle immatriculation est tenu de s'acquitter préalablement de toute éventuelle dette relative à des taxes universitaires dues.

CHAPITRE II**EMOLUMENTS**

Article 8

Examen de français pour candidats non franco-phones ¹ Les candidats à l'immatriculation soumis à l'examen de français doivent s'acquitter d'un émolument de Fr. 100.- pour passer cet examen avant leur immatriculation.

² Cet examen est organisé par la Maison des Langues de l'Université de Genève.

³ Sont soumis à cet examen:

- a) les candidats étrangers titulaires d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un établissement étranger dont le français n'est pas la langue officielle d'enseignement, conformément à l'article 55 alinéa 6 du statut de l'Université;
- b) les candidats non-porteurs d'un certificat de maturité dont le français n'est pas la langue officielle d'enseignement, conformément à l'article 2 alinéa 1 du « Règlement interne relatif à l'admission à l'Université de Genève des candidats non-porteurs d'un certificat de maturité ».

Article 9

Auditeurs Les auditeurs sont astreints au paiement d'un émolument, payable chaque semestre, qui se monte à Fr. 50.-, par intitulé de cours ou de séminaire; le produit de cet émolument est affecté aux activités sociales de l'Université.

Article 10

Procédure VAE ¹ Lorsqu'un candidat réalise les conditions préalables d'admission à la procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE), il doit s'acquitter du montant de Fr. 1000.- au titre de frais de traitement de son dossier.

² Ce montant reste acquis à l'Université même si la procédure n'aboutit pas.

Article 11

Emoluments d'inscription ¹ Les candidats à l'immatriculation doivent s'acquitter d'un émolument de Fr. 65.- pour frais de dossier au moment du dépôt de leur demande d'immatriculation. Cet émolument est restitué aux candidats qui sont définitivement immatriculés à l'Université lors de l'année académique concernée. En revanche, cet émolument reste acquis à l'Université si le candidat n'est pas immatriculé et ce, quel que soit le motif de la non immatriculation.

² Les titulaires d'un titre de fin d'études secondaires suisse et les candidats non titulaires d'un titre de fin d'études secondaires mais porteurs d'attestations de scolarité suisses en sont exonérés.

³ Toute demande d'immatriculation formée après les délais et acceptée à titre exceptionnel entraîne, en outre, la perception d'un émolument de Fr. 100.- qui reste acquis à l'Université.

⁴ En cas de dette relative à des taxes universitaires dues (cf. art. 7 ci-dessus), tout candidat à une nouvelle immatriculation doit s'acquitter d'un émolument de Fr. 50.-, même si la nouvelle demande est formée dans les délais.

Article 12

Programmes de formation spécifiques ¹ Les programmes de formation qui n'appartiennent ni à la formation de base, ni à la formation approfondie ou continue, peuvent donner lieu à la perception d'un émolument.

² Ces émoluments sont fixés par le Rectorat et figurent dans le tableau annexé au présent règlement.

³ Ces émoluments restent acquis à l'Université même si l'étudiant interrompt son programme de formation pour quelque motif que ce soit.

Article 13

*Cours
de langues
de la
Maison
des Langues*

¹ La Maison des Langues de l'Université de Genève organise et dispense notamment :

- Des cours d'été de langue française et de cultures francophones ouverts à tous les publics, dès l'âge de 17 ans, sans autre condition ;
- Des cours d'appui de langue française destinés à la communauté universitaire (étudiants, personnel administratif et technique, corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, corps professoral) et
- Des cours de langues étrangères destinés à la communauté universitaire (étudiants, personnel administratif et technique, corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, corps professoral).

² Des émoluments sont perçus pour ces différents cours de langues en fonction du nombre d'heures dispensées et/ou du nombre d'étudiants inscrits.

³ Les étudiants inscrits comme étudiants en mobilité auprès du Service des Affaires internationales bénéficient de réductions, voire sont dispensés des émoluments.

Article 14

- Délivrance de documents constatant un titre universitaire*
- ¹ La délivrance des diplômes et suppléments au diplôme, le cas échéant, de baccalauréat universitaire, maîtrise universitaire, diplôme, certificat et doctorat est gratuite.
- ² Un émolument de Fr. 250.- est perçu pour la délivrance, sous forme calligraphiée, des licences et diplômes émis sous l'ancien système d'études (avant la réforme de Bologne) et des doctorats.

Article 15

- Attestations d'équivalence*
- ¹ Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme de l'Université de Genève de l'ancien système d'études (avant la réforme de Bologne) d'une durée d'au moins 4 ans, ou inférieure à 4 ans mais qui ne pouvait pas être complété par un autre cursus demandant une attestation d'équivalence de leur titre avec une maîtrise universitaire (*Master*) sont soumis au paiement d'un émolument de CHF 50.- par attestation.
- ² Les titulaires d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou d'un Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) dont l'équivalence de leur titre à un Master of Advanced Studies (MAS) est reconnue par l'Université de Genève et qui demandent une attestation d'équivalence ou une attestation explicative sont soumis au paiement d'un émolument de CHF 50.- par attestation.

Article 16

- Duplicatas*
- La délivrance de duplicata est soumise à la perception des émoluments suivants :
- a) duplicata des diplômes ou suppléments au diplôme des baccalauréats universitaires, maîtrises universitaires, diplômes, certificats ou doctorats (sur présentation d'un justificatif) Fr. 25.-
 - c) duplicata de la carte multiservices Fr. 25.-
 - b) duplicata d'un document officiel disponible en ligne par l'étudiant Fr. 15.-
 - b) duplicata calligraphié d'un des documents visés à la lettre a) ci-dessus lorsqu'il n'est plus possible de délivrer un duplicata informatisé Fr. 250.-

Article 17

Certification conforme et authentification de signature Toute certification conforme de documents officiels de l'Université ou toute authentification de signature de l'Université implique la perception d'un émoluments de Fr. 10.- par document.

Article 18

Autres frais ¹ Un émoluments de Fr. 10.- est perçu pour les frais postaux de l'envoi à l'étranger de tout document demandé par un étudiant ou diplômé (ex. duplicata, attestation d'équivalence, copie certifiée conforme), à l'exception des diplômes et suppléments au diplôme originaux qui sont envoyés sans frais.

² Un émoluments de Fr. 15.- est perçu pour la délivrance de tout document officiel traduit en anglais, si disponible, remis par le service des admissions, à la demande de l'étudiant (ex. attestation de semestre).

CHAPITRE III**DISPOSITION FINALE**

Article 19

Entrée en vigueur ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016

² Il annule et remplace celui du 1er janvier 2016.

³ Il est applicable dès son entrée en vigueur.

⁴ Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2016 sont abrogés et remplacés par les nouveaux alinéas 1 et 2 adoptés le 19 décembre 2016 qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2016.

ANNEXE : Tableau des émoluments pour les programmes de formation spécifiques

**ANNEXE AU REGLEMENT INTERNE RELATIF AUX TAXES
UNIVERSITAIRES ET AUX EMOLUMENTS :**

**TABLEAU DES EMOLUMENTS POUR LES PROGRAMMES
DE FORMATION SPECIFIQUES**

Conformément à l'article 12 du présent règlement, les émoluments suivants sont prélevés :

1. Les étudiants admis au Geneva International Students' Program (GISP) doivent s'acquitter d'un émolument de Fr. 4000.-. Les étudiants d'échange bénéficient de cette formation gratuitement.